



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer

Pau, le - 4 JAN. 2019

Service Aménagement,  
Urbanisme, Risques  
Planification

Affaire suivie par : Chantal Haté-Laloubère  
Tél. 05 59 80 88 21- Fax : 05 59 80 87 38  
Courriel : ddtm-saur@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis le projet de révision du plan local d'urbanisme de votre commune de pour avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF).

Conformément aux dispositions de l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et des articles L153-16 2° du code de l'urbanisme, cette commission doit rendre son avis dans un délai de trois mois à compter de la date de dépôt du dossier soit avant le 26 janvier 2019.

Cette commission s'est réunie le 17 décembre 2018 et a adopté en séance les avis suivants :

*Avis sur le plan local d'urbanisme :*

Considérant que des efforts de modération de consommation d'espace ont été réalisés par rapport au document précédent ;

Considérant que la consommation des terres agricoles et naturelles est excessive au regard du SCoT ;

Avis favorable au PLU sous réserve de reverser en zone A la parcelle AB 217 zonée en 2AU, chemin Paroix (partie centrale du bourg), de reverser l'intégralité de la parcelle AB 639 (zonée en partie en UB) située dans la partie nord du bourg en zone A et de limiter la zone 1AUa de la parcelle A 1083 à l'encoche existante entre les parcelles A 1068 et A 1069, au plus près de la voie, partie sud du bourg.

*Avis sur la délimitation des STECAL (secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées) :*

Considérant le nombre, la taille des secteurs et l'absence d'atteinte aux activités agricoles ;

Considérant que les conditions limitatives des constructions en secteur NI ne sont pas renseignées, et que le règlement ne limite pas le nombre de construction possible et leur hauteur ;

Avis favorable à la délimitation des STECAL Ae, Aec et Nz.

Avis favorable à la délimitation des STECAL NI et Nj sous réserve de limiter le nombre de construction possibles et leur hauteur en Nj et de fixer des conditions limitatives de construction en NI.

Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 / 14h00 – 16h30

Tél. : 05 59 80 86 00 – fax : 05 59 80 86 07

Cité administrative – Boulevard Tourasse – CS 57577- 64032 Pau cedex

Bus : lignes C13, C14, P4, P6, P12, P21, T2,

*Avis sur le règlement des zones A et N relatif aux conditions d'édification des extensions et des annexes des habitations existantes :*

Considérant que les annexes et les extensions des habitations existantes sont autorisées sur l'ensemble des zones A et N ;

Considérant que les conditions limitatives de construction des extensions et des annexes des habitations existantes sont fixées par les règles d'emprise, d'implantation en zone N ;

Considérant que le règlement des zones A et Ne autorise l'extension des habitations existantes sans la limiter de manière proportionnée ;

Avis favorable aux règlements des zones A et N sous réserve de limiter la hauteur des extensions et des annexes des habitations en zone N, et sous réserve de fixer un pourcentage par rapport à l'existant pour les extensions, avec un plafond de 75 m<sup>2</sup> en zone A et N .

Vous voudrez bien insérer ces avis dans le dossier d'enquête publique.

Par ailleurs, dans les communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale applicable, il ne peut être ouvert une zone à urbaniser, une zone naturelle ou agricole d'un plan local d'urbanisme, à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme, sauf à obtenir la dérogation prévue à l'article L 142-5 du code de l'urbanisme. Vous voudrez bien solliciter auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques cette demande de dérogation avant l'approbation définitive du PLU.

Si besoin est, les services de l'État associés à la révision de votre document se tiennent à votre disposition pour vous apporter des éléments, des précisions et des analyses complémentaires sur les questions évoquées ci-dessus. La direction départementale des territoires et de la mer assurera la coordination de leurs interventions.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président de la commission,



Nicolas JEANJEAN

Monsieur Marc Canton  
Maire d'Asson  
64800 Asson